Statuts de Morat Tourisme



STATUTS DE MORAT TOURISME

I. DESIGNATION, DOMAINE D'ACTIVITE, SIEGE, DUREE ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

<u>Art. 1</u> Désignation, domaine d'activité, siège, durée et représentation

- ¹ L'association Morat Tourisme (ci-après : l'association) est une association au sens des art. 60sq. du Code civil suisse. Selon la loi fribourgeoise du 13 octobre 2005 sur le tourisme, elle est reconnue d'utilité publique.
- ² Ses activités s'étendent sur le territoire des communes de Morat, Montilier, Meyriez, Greng, Courgevaux et Chiètres (communes membres).
- ³ Par convention spéciale et avec l'accord des instances concernées, son domaine d'activité peut être étendu au territoire de la commune de Villars-les-Moines.
- ⁴ Son siège est à Morat, son existence n'est pas limitée dans le temps.
- ⁵ L'association est membre de l'Union fribourgeoise du tourisme (ci-après : UFT), ainsi que de l'association régionale du Lac (ci-après : ARL). Elle est politiquement neutre et sans confession.

Art. 2 But

- ¹ L'association a pour but de préserver, de promouvoir et de développer le tourisme dans les communes concernées, et d'en faire le meilleur usage possible.
- ² Elle a en particulier les devoirs suivants :
- a) accueillir, informer et encadrer les hôtes ; entretenir l'hospitalité ;
- b) utiliser et promouvoir les richesses et les valeurs de la région, qu'elles soient naturelles, historiques, culturelles ou traditionnelles, dans un but touristique ;
- exploiter, signaler et contrôler les installations publiques qui contribuent à développer le tourisme et à rendre le séjour des hôtes plus agréable;
- d) organiser des manifestations et des événements d'intérêt touristique ;
- e) prélever des taxes de séjour, dans le cas où la caisse centrale du canton ne serait pas chargée de ce mandat ;
- f) participer aux activités de promotion et d'information touristique au niveau régional.
- ³ Par principe, l'association peut accepter des mandats de la part de collectivités de droit public ou d'organisations privées contre rémunération, si ces mandats recoupent des devoirs qui sont en lien avec le tourisme ou à même d'en faciliter la réalisation.

Art. 3 Transactions mobilières et immobilières

L'association peut participer à des transactions mobilières et immobilières si celles-ci, d'une manière directe ou indirecte, sont à même de servir à la réalisation de ses objectifs et de ses activités.

II. MEMBRES

Art. 4 Membres actifs

Sous réserve de l'art. 5, chaque collectivité publique et chaque personne physique ou juridique établie ou active dans la région peut devenir membre de l'association.

Art. 5 Membres externes

- ¹ Les propriétaires de résidences secondaires situées à l'intérieur du champ d'action de l'association peuvent intégrer celle-ci en tant que membres externes ; en tant que tels, ils devront être invités à l'assemblée générale et aux autres manifestations officielles de l'association.
- ² Sur demande et à condition de former une communauté collective, l'ensemble des membres externes a le droit d'avoir un représentant commun avec le statut de membre actif dans l'association, ainsi qu'un siège au comité.

Art. 6 Membres d'honneur

Un membre particulièrement méritant de l'association peut être nommé membre d'honneur. Il bénéficie du droit de vote, mais n'est pas assujetti à la cotisation.

Art. 7 Enregistrement

- ¹ Toutes les personnes ou collectivités publiques qui désirent devenir membres actifs ou externes de l'association adressent une demande en ce sens au comité.
- ² L'enregistrement est validé par l'accord du comité et le paiement de la cotisation annuelle. Un accord exprès de l'assemblée générale n'est pas nécessaire.
- ³ L'enregistrement en tant que membre de l'association ne donne droit, ni dans l'immédiat ni à l'avenir, à aucune prétention concernant la fortune de l'association.

Art. 8 Sortie

Chaque demande de sortie doit être communiquée au comité par écrit. La sortie sera effective seulement à la fin de l'année en cours, dans le cas où la personne qui part aura réglé toutes ses obligations financières envers l'association.

Art. 9 Radiation

- ¹ Le comité peut radier un membre qui, malgré un rappel écrit, aurait négligé de remplir ses obligations financières envers l'association.
- ² Un membre qui aurait été radié ne peut réintégrer l'association qu'à la condition d'avoir réglé tous les préjudices commis envers l'association.

Art. 10 Exclusion

- ¹ Le comité peut prononcer l'exclusion sans motif justifié de chaque membre qui aurait à se reprocher des actes qui iraient à l'encontre des intérêts de l'association.
- ² Un membre qui aurait été exclu peut déposer un recours contre son exclusion lors de l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est définitive.

III. ORGANISATION

Art. 11 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission
- d) l'organe de contrôle

A. L'assemblée générale

Art. 12

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs et d'honneur de l'association. Elle est l'organe le plus élevé de l'association.

Art. 13 Assemblées ordinaires

- ¹ L'assemblée générale procède à son assemblée ordinaire au moins une fois par année, au plus tard jusqu'au 31 mai.
- ² L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours à l'avance par une annonce dans la presse locale ou par une invitation personnelle : l'invitation contient le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

Art. 14 Assemblées extraordinaires

- ¹ Sur décision du comité ou sur une demande écrite et justifiée d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote, l'assemblée générale peut être convoquée à une assemblée extraordinaire.
- ² Dans ce dernier cas, l'invitation à l'assemblée extraordinaire doit être envoyée dans un délai de deux mois au plus après la date de réception de la demande.

Art. 15 Compétences

- ¹ L'assemblée a les compétences suivantes :
 - a) l'élection du président et des membres du comité, ainsi que la nomination de l'organe de contrôle et de ses représentants ;
 - b) la nomination des membres d'honneur ;
 - c) le fixation du montant des cotisations ;
 - d) l'acceptation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes ;
 - e) l'acceptation du budget ;
 - f) la prise de décision concernant les demandes d'enregistrement des membres ;
 - g) le traitement des recours dans le cas de l'exclusion d'un membre ;
 - h) l'acceptation et la révision des statuts ;
 - i) la dissolution de l'association.

Art. 16 Procédure de demande

- ¹ Les demandes individuelles doivent être adressées au président par écrit au moins vingt jours avant l'assemblée générale.
- ² Le traitement des demandes qui n'auront pas respecté ce délai sera reporté à la prochaine assemblée générale.

Art. 17 Mode de décision : en général

- ¹ Sous réserve des dispositions de l'art. 18, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ayant le droit de vote. Les membres collectifs ne disposent pendant les votes que d'une seule voix, indépendamment du nombre des délégués auxquels ils ont droit en raison du montant de la cotisation.
- ² Les élections et les votes se font à main levée, sauf dans le cas où au moins cinq membres demandent un vote à scrutin secret.
- ³ Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les abstentions ainsi que les bulletins de vote vides ou nuls ne sont pas pris en compte dans le décompte des voix. En cas d'égalité, la voix du président est décisive.
- ⁴ Le président ne prend part au vote à main levée que pour départager les voix en cas d'égalité.
- ⁵ Les membres du comité ne participent pas à l'acceptation du rapport annuel et des comptes annuels.

Art. 18 Majorités qualifiées : élections, modification des statuts, dissolution

- ¹ Lors des élections, les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue lors du premier tour de scrutin ; lors du second tour, la majorité relative suffit.
- ² La majorité des deux tiers des voix est nécessaire pour accepter une modification des statuts.
- ³ L'assemblée de dissolution de l'assocation ne peut être décidée que si :
- lors de la première assemblée de dissolution, la majorité des deux tiers de toutes les voix statutaires vote pour la dissolution;

Art. 19 Procès-verbal

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal que signent le président et un membre du comité, et qui sera soumis à l'approbation lors de la prochaine assemblée générale.

B. Le comité

Art. 20 Composition et constitution

- ¹ Le comité de l'association se compose de 7 à 11 membres. Il se constitue par luimême et se compose en particulier des membres suivants :
 - a) un président
 - b) un vice-président
 - c) un responsable des finances
 - d) un greffier

Les autres membres peuvent être investis d'autres fonctions particulières.

Art. 21 Domicile du président

La fonction de président ne peut être confiée qu'à une personne dont le domicile de droit civil se situe dans le champ d'action de l'association.

Art. 22 Membres de jure

Les membres de jure qui peuvent déléguer un représentant en tant que membre du comité sont :

- a) les communes membres de Morat, Montilier, Meyriez, Greng, Courgevaux, Villars-les-Moines et Chiètres;
- b) les prestataires de services :
- c) la communauté des propriétaires de résidences secondaires, selon l'art. 5.

Art. 23 Durée du mandat, vacance

¹ Le comité est élu pour une période de 2 ans ; ses membres peuvent être réélus.

² Une place vacante au sein du comité est repourvue à l'occasion de la prochaine assemblée générale.

Art. 24 Devoirs

Le comité a les devoirs suivants :

- a) il supervise le bon développement et la direction appropriée de l'association ;
- b) il approuve le plan d'action et la prévision des coûts;
- c) il contrôle le rapport annuel et les comptes annuels avant qu'ils soient présentés pour approbation lors de l'assemblée générale ;
- d) il met au point et gère le budget ;
- d) il nomme les membres de la commission
- e) il approuve la création d'une commission spéciale et la nomination de ses membres ;
- f) il examine toutes les demandes et les propositions qui devront être discutées lors de l'assemblée générale.

Art. 25 Séances

Le comité siège au moins quatre fois par année. Le directeur prend part aux séances de comité avec voix délibérative.

C. La commission

Art. 26 Composition

¹ La commission se compose de 3 à 5 membres ; en font obligatoirement partie le président, le vice-président et le responsable des finances.

Art. 27 Devoirs

- ¹ La commission est chargée de la direction, de la gestion et de la représentation de l'association. Dans ce but, elle prend toutes les mesures nécessaires qui ne font pas partie des attributions de l'assemblée générale ou du comité.
- ² La commission a en particulier les devoirs suivants :
- a) la convocation et l'organisation des assemblées générales ;
- b) la préparation et la présentation, pour le comité ou l'assemblée générale, des affaires qui sont de leur ressort ;
- c) la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et du comité ;
- d) la nomination du directeur ou du responsable de l'office du tourisme et le contrôle général de l'activité du bureau ;
- e) le contrôle et l'encaissement des cotisations et des taxes de séjour ;
- f) tous les relations vers l'extérieur, et surtout les relations avec les autorités, avec l'Association régionale, l'UFT et l'administration cantonale ;
- g) la réalisation des affaires courantes.

Art. 28 Séances

D. L'organe de contrôle

Art. 29

- ¹ L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes, dont l'un doit être un membre actif, dont le mandat s'étend à chaque fois sur deux ans. L'assemblée générale peut également décider de nommer un organe de révision professionnel externe pour la révision des comptes.
- ² L'organe de contrôle adresse à la commission pour l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa révision.

IV. FINANCES

Art. 30 Recettes

Les recettes de l'association proviennent :

- a) des cotisations annuelles ;
- b) des cotisations volontaires des communes ;
- c) des intérêts du capital;
- d) des dons et des legs;
- e) des redevances et autres revenus :
- f) du produit des taxes de séjour locales et régionales.

Art. 31 Exercice annuel

L'exercice annuel de l'association correspond à l'année civile.

Art. 32 Engagement de l'association

Les opérations pour lesquelles l'association s'engage envers des tiers nécessitent la signature commune du président ou du vice-président d'une part, du directeur ou du responsable des finances de l'association d'autre part.

Art. 33 Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par la fortune de l'association : la responsabilité individuelle des membres est exclue.

¹ La commission siège aussi souvent qu'elle le juge nécessaire.

² Une partie des devoirs de la commission peut être déléguée au directeur : celui-ci prend part aux séances de la commission avec voix délibérative.

V. DISSOLUTION

Art. 34 Procédure

¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale, qui pour ce faire convoque tous les membres actifs par lettre recommandée.

Art. 35 Fortune de l'association

- ¹ Dans le cas d'une dissolution, et sous réserve de l'al. 3, la fortune éventuelle de l'association est confiée à la commune du siège de l'association.
- ² Un compte spécial sera ouvert jusqu'à la création d'une nouvelle association qui poursuive les buts cités dans l'art. 2 et soit reconnue par les instances compétentes. Si dans un délai de dix ans aucune nouvelle association n'a été créée, les actifs du compte, en accord avec les communes concernées, seront investis dans une action d'utilité publique.
- ³ Les taxes de séjour locales et régionales qui auraient été prélevées, mais pas utilisées, seront reversées à l'UFT, qui les investira dans des prestations destinées aux hôtes.

² L'art. 18, al. 3, reste réservé.

VI. MODALITES FINALES

Art. 36

- ¹ Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 8 avril 2014.
- ² Ceux-ci remplacent les statuts du 4 mai 2009 et entrent en application dès leur approbation par l'Union fribourgeoise du Tourisme, en vertu de l'art. 16 de la loi cantonale du 13 octobre 2005 sur le tourisme.
- ³ La traduction en français de ces statuts a uniquement un caractère informatif. Juridiquement, les statuts en langue allemande font foi et sont les seuls à être approuvés ci-dessous.

Morat, le 8 avril 2014

MURTEN TOURISMUS (Morat Tourisme)

Die Präsidentin: Der Geschäftsleiter:

Marianne Siegenthaler Stéphane Moret

<u>Art. 37</u>

Selon les modalités de la loi, les présents statuts, approuvés par les instances reponsables de l'Union fribourgeoise du Tourisme le 20 mai 2009, entrent en vigueur dès à présent.

Fribourg, le 20 mai 2009

FREIBURGER TOURISMUSVERBAND (Union fribourgeoise du Tourisme)

Der Präsident/ Der Direktor

Jean-Jacques Marti Thomas Steiner